

de la communauté, partage dont il reconnaissait les irrégularités, mais qu'il subordonnait à la loyauté de sa femme.

Il décéda ; sa femme accepta le partage ; mais comme il laissait des enfants de deux lits, ces derniers ne tombèrent pas d'accord, et quelques-uns des enfants demandèrent la nullité du partage.

Jugement du tribunal de Beauvais qui déclare le partage nul.

Mais la Cour d'Amiens le déclara valable par arrêt du 9 décembre 1847.

En accordant à un père le droit de partager ses biens entre ses enfants, la loi a dû vouloir qu'il pût détacher de sa communauté ce qu'il y a d'afférent à lui, afin d'en faire la répartition entre ses enfants. D'ailleurs, le père n'a fait ici qu'un partage provisionnel ; ce partage ne pouvait produire d'effets qu'après la dissolution de la communauté et dans le cas où il serait ratifié par la femme. Or, la femme l'a ratifié ; elle l'accepte ; elle reconnaît que le père a usé d'un pouvoir légitime pour faire un acte licite et éloigner les procès de sa succession.

On se pourvut en cassation (1) ; j'étais rapporteur. Je faisais remarquer « que puisque le partage était provisoire, il fallait le considérer comme tel à l'égard de toutes les parties ; que les enfants avaient donc le droit de dire : Puisqu'il est provisionnel, nous avons le droit de dire que nous ne voulons pas l'accepter pour définitif ; sans cela, il n'y aurait pas égalité

(1) Affaire n° 16,956, Dupont contre Dodé.

de position. Quelle était la situation ? Dans la pensée de Dodé, ce partage ne liait pas sa femme ; celle-ci aurait pu le répudier ; c'est pour cela qu'il avait fait appel à son bon vouloir pour le laisser subsister.

» Ceci posé, suffit-il que le partage, évidemment provisoire, ne soit pas attaqué par la femme au décès du mari, pour que, par cela seul, il devienne définitif ? Ne faut-il pas aussi qu'il soit accepté par les héritiers de l'autre partie ? sans quoi où serait l'égalité de situation qui doit régner entre contractants ?

» Il semble, dès lors, que les héritiers peuvent se prévaloir de cette égalité, et dire : Nous ne voulons pas de ce partage provisoire et, pour ainsi dire, boiteux ; nous voulons un nouveau partage.

• Ces raisons ont frappé la Cour de Bordeaux, qui, par arrêt du 8 décembre 1851, a décidé qu'un partage de succession fait pendant une communauté d'acquêts, et afin d'opérer un partage entre enfants, ne pouvait être opposé par le survivant aux héritiers du prédécédé (1). Le tribunal de première instance avait adopté les raisons qui ont déterminé la Cour d'Amiens. La Cour de Bordeaux, saisie de l'appel, réforma sa décision.

» Un partage anticipé, même provisionnel, peut avoir des inconvénients ; il peut n'être pas complet : que deviendrait-il si, pendant le restant de leur communauté, les époux faisaient des économies,

(1) Dalloz, 51, 2, 85.

achetaient, augmentaient leur mobilier ? et puis, ne sera-ce pas un moyen de masquer des libéralités ? la fraude ne pourra-t-elle pas détourner une partie de l'actif au profit d'un des conjoints ?

» Dans l'ancien droit écrit, un partage anticipé n'aurait pas été incompatible avec la jurisprudence. On peut consulter Bouhier sur la coutume de Bourgogne (1). On n'y tenait pas à l'immutabilité des conventions matrimoniales ; mais en pays coutumier, et avec la fixité du contrat de mariage, il eût été difficile de se ranger à cette opinion. En un mot, l'art. 1595 est très-grave.

» A la vérité, on rend difficile par là les partages d'ascendants entre enfants ; mais cette faculté doit-elle l'emporter sur la prohibition d'ordre public contenue dans l'art. 1595 ? »

Sur ces raisons, le pourvoi a été admis par arrêt du 26 décembre 1848.

213. Il suit de ces principes que lorsque le contrat de mariage a fixé la qualité des biens, les conjoints n'ont pas la liberté de remplacer cette qualité par une autre. Ainsi, les parties ne peuvent rendre dotal, *constante matrimonio*, un immeuble qui n'est pas tel par le contrat de mariage ; et, par exemple, si le contrat de mariage constitutif du régime dotal entre les époux, ne dit pas que les sommes dotales apportées par la femme devront être employées en achats d'immeubles, les époux ne peuvent, lorsqu'ils achètent un immeuble avec les deniers dotaux, le rendre

(1) Chap. 21, n° 157.

dotal (1) en déclarant, dans l'acte, que l'acquisition est faite pour la femme, et lui tient lieu de emploi. Cet immeuble ne sera pas inaliénable ; il tombera dans la société d'acquêts, s'il y en a une entre les époux (2). Nous exposerons ce point avec une suffisante étendue dans notre Commentaire de l'art. 1555.

214. Ce n'est pas à dire pourtant que la qualité imprimée par le contrat de mariage sur un immeuble soit tellement invariable, qu'elle ne puisse être déplacée et transportée de tel immeuble sur tel autre immeuble. Il arrive tous les jours qu'un propre soit vendu et remplacé par un autre propre. Dans le régime dotal modifié par la faculté de remplacement, le bien dotal est aliéné et dégagé de l'étreinte dotale, et on lui substitue un autre immeuble qui devient dotal. Rien de tout cela ne rentre dans l'ordre des changements prohibés par notre article. L'état du mariage n'empêche pas les transactions, le mouvement, l'usage libre de certains droits. L'important est que cette liberté se meuve dans le cercle tracé par le contrat de mariage. Or, quand le contrat de mariage autorise la vente avec remplacement, les parties ne font qu'user d'un droit originaire qu'elles se sont réservé en se mariant, et qui, loin de contredire le contrat de mariage, ne fait qu'en mettre en action une combinaison prévue.

(1) Art. 1555 C. civ.

(2) Cassat. req. 23 avril 1855 (Dalloz, 55, 4, 286).  
V. *infra*, sur l'art. 1555, n° 5177 et suiv.

215. Il est si vrai que les pactes matrimoniaux sont irrévocables, que la loi elle-même ne saurait, par des dispositions postérieures, en enlever aux parties le bénéfice légitime. Sans quoi elle porterait atteinte à des droits acquis; elle violerait le droit au lieu de le protéger. Ce serait de l'effet rétroactif.

Voici un cas, entre beaucoup d'autres, qui pourra servir d'exemple.

La quarte du conjoint pauvre, fondée sur l'Authentique *Præterea*, C. *Unde vir et uxor*, était suivie dans les pays de droit écrit, et notamment en Roussillon. La femme mariée sans dot, survivant à son mari riche, et étant elle-même pauvre à l'époque du décès de celui-ci, avait droit au quart de la succession si le mari laissait moins de quatre enfants, et à une part virile s'il en laissait quatre ou un plus grand nombre. Cette portion de succession dévolue à la femme lui restait en toute propriété si le mari ne laissait pas d'enfants, ou si les enfants mouraient avant elle. Dans le cas contraire, elle n'en avait que l'usufruit (1).

Quoique ce droit fût un droit éventuel et de succession (2), il n'en était pas moins un avantage irrévocable, né du mariage et attaché à ce contrat; et sous ce rapport, il ne pouvait être atteint ou diminué par la volonté de l'homme.

(1) M. Merlin, Répert., v° *Quarte de conjoint pauvre*. V. la Nouvelle 117, chap. 3.

(2) Vinnius.

La volonté de la loi n'a pas pu davantage lui faire obstacle. C'est pourquoi la loi du 17 nivôse an II, art. 61, s'efface devant ce droit immuable. Les dispositions rétroactives de son art. 15 ont été abrogées par les lois du 9 fructidor an III et 5 ventôse an IV, qui ont respecté ce principe d'éternelle raison, savoir, que les droits acquis sont hors la puissance de la loi nouvelle (1).

216. Ce n'est pas seulement la convention des parties qui est impuissante pour apporter des changements au contrat de mariage; ce n'est pas seulement la loi; c'est encore la sentence du juge. Nulle décision judiciaire ne peut, hors des cas déterminés, imposer aux parties des changements contraires au contrat (2).

Ainsi, si le contrat de mariage autorise la femme à vendre ses paraphernaux sans emploi et sans caution, le jugement qui, sur le refus de son mari, l'autorise à vendre, ne peut, sans abus de pouvoir, lui imposer l'obligation de remployer, ou la soumettre à des conditions analogues qui gêneraient la liberté qu'elle s'est réservée par son contrat (3).

Ainsi encore, si une femme a apporté une dot mobilière à son mari sans exiger d'emploi, et qu'un jugement de séparation de biens soit ensuite prononcé entre elle et son mari, ce jugement n'aura

(1) Cass. 2 août 1831 (Daloz, 32, 1, 19).

(2) *Infrà*, n° 298.

(3) Bordeaux, 24 août 1830 (Daloz, 31, 2, 62).

pas le droit de lui imposer un emploi en immeubles qui dotalise ces immeubles. D'après l'art. 1553 du Code civil, l'immeuble acheté avec les deniers dotaux n'est pas dotal, à moins d'une clause d'emploi portée dans le contrat de mariage. Il n'est donc pas permis au juge de faire ce que n'a pas fait le contrat de mariage. Son ordonnance pourra bien servir de règle à l'épouse comme mesure d'administration, mais elle n'aura pas d'effet contre les tiers (1). Nous reviendrons là-dessus dans notre Commentaire de l'art. 1553.

217. Mais, tout ceci étant admis, il n'en est pas moins vrai que les contrats qui ne portent pas une perturbation dans le régime conjugal, restent valables quand une loi spéciale ne les prohibe pas; l'article 1395 ne saurait leur être opposé, alors même que ces contrats, ayant en vue l'exécution des pactes matrimoniaux, s'en écarteraient par des modifications sans importance. Il faut laisser, en effet, une certaine latitude aux époux sur les choses légères et dont le fond du droit n'est pas affecté. Les scrupules poussés jusqu'à la tyrannie ne valent rien en quelque matière que ce soit, surtout dans la jurisprudence, et dans les rapports conjugaux, d'où il est de règle qu'il faut bannir l'âpreté du droit strict: *Res non sunt amarè tractandæ*.

218. Ceci servira à résoudre la question que voici:

(1) *Infrà*, n° 5197.

Est-ce apporter un changement aux conventions du mariage, que d'effectuer le paiement des sommes stipulées en dot, au moyen d'une valeur différente?

Par exemple, un employé d'une entreprise commerciale, un directeur de messageries, qui a promis à sa fille une dot de 4000 fr., s'acquitte-t-il valablement en cédant à son gendre l'avantage de sa démission, estimée au prix de 4000 fr.? Est-ce là une compensation équitable et satisfaisante de la constitution dotale? Enfin, est-ce un changement apporté, contrairement à l'art. 1395 du Code civil, aux conditions civiles du mariage? ou bien, n'est-ce qu'un mode d'exécution abandonné à la libre volonté des parties?

Un arrêt de la chambre des requêtes du 2 mars 1825, portant rejet d'un arrêt de la cour de Bordeaux du 18 décembre 1823, a décidé qu'il n'y a là aucune contravention à l'art. 1395 du Code civil (1). Cet arrêt peut, suivant les circonstances, servir d'exemple et de bon précédent. A la vérité, le contrat de mariage semblait indiquer que le paiement se ferait en argent. Mais, dans la pensée des époux, ce n'était qu'une indication, et nullement une

(1) Dalloz, 25, 1, 151.

Cet arrêt est rendu dans une espèce où il s'agissait de la démission d'un percepteur au profit de son gendre. J'ai changé le percepteur en employé privé, parce que, quoi qu'en dise la Cour, je ne pense pas que l'avantage d'une démission de fonction publique soit une chose placée dans le commerce. V. mon commentaire de la Vente, t. 1, n° 220.

prescription taxative. Une occasion favorable se présente pour solder la dot en une valeur plutôt qu'en une autre. Ce mode de libération est plus profitable aux époux qu'une libération en argent ; il leur a procuré un emploi, une occupation lucrative, une position avantageuse. Il faudrait que le contrat de mariage eût des dispositions bien limitatives, pour mettre obstacle à une combinaison si utile aux époux.

219. Il en serait de même à plus forte raison si le pacte du contrat de mariage dont les époux se sont écartés, n'était que de pure convenance ; ou bien si, en soi et par sa nature, il était subordonné, quant à sa durée, au libre arbitre des époux. C'est ce qui arrive toutes les fois que le gendre contracte avec son beau-père une convention de vie commune. Ce pacte, qui, dans beaucoup de cas, a ses avantages, a aussi ses inconvénients. S'il resserre les liens de famille, il enchaîne la liberté. Il était très-fréquent autrefois dans certaines provinces, qui tenaient plus de compte de l'association que de la liberté ; il est beaucoup plus rare aujourd'hui, où les mœurs publiques mettent la liberté à un bien plus haut prix que l'association. Or, la liberté de l'homme est d'une si haute valeur qu'on ne saurait y porter atteinte ; elle est toujours maîtresse de rentrer dans ses droits imprescriptibles.

Écoutons l'espèce suivante.

220. David Dartenset s'était marié en 1794 ; par son contrat de mariage, il s'était engagé, conjointement avec sa future épouse, à habiter en la com-

pagnie de son père, et à y porter leurs travaux, revenus et industrie.

Plus tard, les parties renoncèrent à cette obligation réciproque.

Après la mort du père, une contestation s'éleva entre David et sa sœur, et celle-ci fit surgir la question de la validité de la renonciation aux combinaisons du contrat de mariage. Comme David avait fait des acquêts avec son industrie, ses fruits et travaux, elle voulait que ces acquêts fussent rapportés.

Elle n'y était pas fondée (1) ; la clause en question du contrat de mariage ne devait pas engager les époux à perpétuité. La vie commune peut devenir insupportable ; il n'y a pas de bonne société qui ne devienne mauvaise. Les époux sont donc maîtres de rentrer dans une position indépendante, et de s'affranchir d'engagements respectifs, onéreux pour leur liberté. Or, puisque les conjoints David ne recevaient plus chez le père la nourriture, l'entretien et le logement, il était juste qu'ils recouvraient la plénitude de leurs droits sur leurs fruits, leur industrie et leurs travaux.

En un mot, il ne s'agissait pas ici de changer le régime du mariage entre époux. Mais le contrat de mariage était mêlé d'un contrat de société avec un tiers ; de ce que ce contrat était inséré dans un contrat de mariage, il ne s'ensuit pas qu'il dût échapper à la loi qui lui était inhérente, d'être dissous à volonté (2).

(1) Bordeaux, 26 juillet 1838 (Devill., 39, 2, 51).

(2) V. mon commentaire de la Société, t. 2, n° 966.

221. De là nous tirons cette conclusion : c'est qu'il faut bien distinguer dans les contrats de mariage les pactes qui règlent le régime matrimonial, d'avec certains pactes qui ne sont que des conventions ordinaires faites avec des tiers. Toutes les fois que ces conventions sont distinctes du régime matrimonial, qu'elles n'en sont pas une condition essentielle et inséparable, alors elles ne participent pas à l'immutabilité des pactes matrimoniaux, et on applique la règle de droit commun : « Nihil tam naturale est quàm eo genere quiddam dissolvi vere, quo colligatum est (1). » L'immutabilité du contrat de mariage est une exception qui ne doit pas être étendue à des conventions qui, bien qu'insérées dans un contrat de mariage, ne font cependant pas corps avec le contrat de mariage lui-même, et ne sont pas la base du régime matrimonial.

222. Mais si le contrat passé avec le tiers dans le contrat de mariage se liait intimement avec ce même contrat, c'est alors seulement que l'art. 1395 ne permettrait pas d'y rien changer.

Par exemple :

Un mari renonce en faveur de son beau-père aux intérêts de la dot que ce dernier a constituée à l'épouse. Un arrêt de la Cour de Pau du 9 janvier 1838 décide que c'est là un changement au contrat de

(1) L. 55, D., De reg. juris.

mariage qui ne peut tenir (1), et qu'il y a nullité radicale.

Cette décision est bonne; elle met notre règle dans tout son jour. Il est évident que l'obligation de servir les intérêts de la dot se lie au régime matrimonial, au gouvernement du ménage, à sa prospérité. Les intérêts de la dot sont acquis à la famille pour supporter les charges du mariage. La renonciation du mari influe donc sur les pactes matrimoniaux; elle les modifie; elle enlève au ménage un de ses éléments propres. On voit tout de suite quelle distance il y a entre cette hypothèse et celle du n° 220. Dans cette dernière, il est évident que, soit que les époux fussent associés avec le beau-père, soit qu'ils fussent libres, le régime matrimonial était absolument le même; c'était ou le régime dotal, ou le régime de la communauté: rien de plus, rien de moins; il n'y avait de changé que la manière de vivre. Mais dans l'exemple pris des intérêts de la dot, il est bien évident qu'une dot déclarée frugifère par le contrat de mariage, ne peut être transformée ensuite en une dot stérile, sans s'écarter des combinaisons qui ont présidé au contrat de mariage.

Ces distinctions sont importantes; elles me paraissent assez nettes pour servir de règle dans les autres cas analogues.

223. Quand les changements tardifs introduits

(1) Devill., 59, 2, 339.

dans l'association conjugale sont de nature à intéresser les tiers, ceux-ci ont qualité pour se prévaloir de la nullité qui ressort de notre article. Pour cela, ils n'ont pas besoin d'attendre la dissolution du mariage ; il suffit qu'ils aient un intérêt né et actuel à faire tomber l'acte dérogatoire qui leur est opposé. Rien de plus évident, du reste, que ce droit des tiers de demander la nullité des conventions postérieures au mariage ; c'est en grande partie dans leur intérêt que l'art. 1595 a été édicté. En réglant le droit des époux, les conventions matrimoniales règlent aussi les droits des tiers qui peuvent contracter avec eux (1). Les époux ne peuvent donc ni aggraver ni alléger la position des tiers à leur égard. Tout changement est de nulle valeur, et les tiers doivent s'en tenir au contrat.

224. Maintenant, pour terminer notre commentaire de l'art. 1595, il ne nous reste plus qu'à revenir sur une question que nous avons déjà touchée au n° 68, et qui trouve sa place naturelle alors que nous nous occupons spécialement des dérogations au contrat de mariage.

En exposant les raisons d'ordre public, de moralité, d'honnêteté, sur lesquelles repose l'art. 1595 du Code civil, nous avons suffisamment indiqué que c'est dans les rapports d'époux à époux qu'elles ont été puisées. C'est parce que les époux ne sont

---

(1) Cass. ch. civ. 25 août 1826 (Dalloz, 27, 1, 8—)

pas suffisamment libres, c'est parce qu'il ne faut pas exciter entre eux la convoitise et l'esprit mercantile, c'est parce qu'il ne faut pas leur faciliter les occasions de tromper les tiers, que la sagesse du législateur les enchaîne à leur contrat de mariage comme à une loi invariable ; c'est donc à eux, et à eux seuls, que s'adresse la prohibition de s'écarter du contrat de mariage.

Mais si un tiers veut faire une libéralité à l'un des époux, ce tiers, qui n'a pas été partie au contrat, ce tiers, pour qui ce contrat est *res inter alios acta*, devra-t-il nécessairement prendre pour règle de sa libéralité, le régime imposé aux biens par le pacte matrimonial ? A mon sens, la négative ne saurait être douteuse. Le tiers qui donne son bien, est maître de sa libéralité ; il pourrait ne pas donner du tout ; il peut, à plus forte raison, donner à telles ou telles conditions qui s'écartent du régime matrimonial, auquel est soumis l'époux donataire. Comment l'art. 1595 lui serai-il opposé ? il n'a pas été fait pour lui. Édicté pour mettre un frein à l'entraînement des époux, il est neutre à l'égard des tiers, qui, dans leur libéralité spontanée, n'ont à consulter que leur affection (1).

Autrefois la question était controversée (2). Beaucoup d'auteurs très-graves tenaient que le donateur devait subir la loi du contrat de mariage, surtout

---

(1) *Infrà*, n° 3065.

(2) M. Tessier, *Dot*, p. 48, note 73.

si, de sa disposition, résultait quelque diminution des droits de l'autre conjoint. Ainsi, si une femme s'est constitué en dot tous ses biens présents et à venir, un tiers ne peut, par son testament, lui laisser des immeubles à condition qu'elle les recevra à titre de paraphernaux, et qu'elle pourra les aliéner. Telle était l'opinion de Serres (1), Fromental (2), Despeisses (3), Roussilhe (4), Duperrier (5); et c'est en cédant à l'autorité de ces écrivains, que la Cour de Nîmes a consacré cette manière de voir par arrêt du 18 janvier 1850 (6).

Mais l'opinion contraire, enseignée par Lebrun (7) et autres (8), est incontestablement meilleure. Les textes ne manquent pas pour la corroborer : sous le Code civil nous avons les art. 387 et 1401 ; sous l'ancien droit nous avons la nouvelle 117, qui permet de léguer des biens adventifs au fils de famille, sous la condition que le père n'y pourra exercer son usu-

(1) Instit., liv. 2, t. 9, p. 207.

(2) V. *Dot*, p. 244.

(3) *De la Dot*, p. 474.

(4) Tome 1, p. 535.

(5) Liv. 1, quest. 10, t. 1, p. 60.

(6) Dalloz, 50, 2, 128.

(7) *Suprà*, n° 68.

(8) V. Merlin, Répert., v° *Dot*, § 2, n° 10.

MM. Bellot des Minières, t. 4, p. 40.

Dalloz, v° *Mariage*, p. 299, n° 8.

Proûdhon, t. 1, n° 286.

Tessier, *Dot*, t. 1, p. 48.

fruit légal; et il est évident que ce que la loi romaine autorise quand il s'agit du père, elle le permet par identité de raison quand il s'agit d'un époux. Enfin, répétons que l'art. 1595 est fait pour les époux, et non pour les tiers; que le testateur aurait pu ne rien donner du tout; qu'il a pu, à plus forte raison, donner à son legs une loi spéciale; que la famille ne peut qu'y gagner.

Au reste, la jurisprudence est aujourd'hui parfaitement fixée (1): on en a vu ci-dessus de nombreux exemples. Nous en citerons tout à l'heure un dernier. Avant tout, mettons en lumière une modification qui tempère notre proposition.

225. Quand le donateur et le testateur ne font que transmettre à l'époux sa part dans la réserve, ils n'ont pas la faculté d'imposer à ce don les conditions libres dont nous nous occupons. La raison en est simple: la réserve vient de la loi, et non de la libéralité de l'homme. L'époux la tient *ab intestat*; elle ne peut lui échoir qu'à la condition de subir la loi du contrat de mariage.

Mais quand le donateur et le testateur donnent des choses qu'ils pourraient ne pas donner, alors ils sont libres de ne donner qu'à telle ou telle condition non contraire aux bonnes mœurs; et certes, ce serait une susceptibilité bien inhumaine de la part de l'autre époux, que de préférer la pauvreté de son conjoint à

(1) *Suprà*, n° 68.



une diminution de quelques prérogatives qui n'a aucun inconvénient.

226. Aussi la jurisprudence repousse-t-elle avec énergie et persistance les critiques élevées à ce sujet: distinguant ce qui doit être distingué, elle n'applique pas aux tiers l'art. 1595, qui est fait pour les seuls époux. Elle ne considère pas comme changement au contrat de mariage les conditions imposées par des tiers qui, voulant gratifier l'un des époux, mettent pour condition à leurs donations, des modalités qui ne sont pas en harmonie avec ce contrat. Supposons donc le cas que voici :

Une femme est mariée sous le régime dotal avec faculté d'aliéner moyennant emploi. Un tiers la gratifie par son testament, et lui lègue tels et tels immeubles avec droit de les aliéner sans remplacement. Ici, le contrat de mariage cède au testament, et ce n'est pas le cas prévu par notre article. On ne saurait trop le répéter: les tiers peuvent apposer à leurs libéralités les conditions qu'ils jugent nécessaires (1). Sans ces conditions, qui satisfont leur amitié, ils n'auraient pas donné. Pourquoi, dans l'espèce, le mari se plaindrait-il de la liberté donnée à sa femme par son bienfaiteur? N'est-ce pas une bonne fortune qui arrive au ménage et sur laquelle il n'avait pas droit de compter? N'y aura-t-il pas plus d'aisance

(1) Rouen, 7 février 1844 (Devill., 45, 2, 78).

dans la maison conjugale et un meilleur avenir pour les enfants? Qu'il profite donc de cette aubaine qu'un heureux sort lui envoie! Il ne gagnerait rien à se renfermer minutieusement dans une loi autre que celle du donateur. Il ne faut pas que l'amour de la règle dégénère en un fanatisme destructeur des vrais intérêts de la famille.

#### ARTICLE 1596.

Les changements qui y seraient faits avant cette célébration, doivent être constatés par acte passé dans la même forme que le contrat de mariage.

Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultané de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage.

#### SOMMAIRE.

227. Des changements qui précèdent le mariage et ont pour but de modifier le pacte matrimonial arrêté et signé.  
Raisons pour lesquelles les changements doivent être accompagnés d'une grande solennité.
228. Origine de ce point de droit.
229. Les contrats de mariage sont des pactes de famille. En quel sens ceci doit être entendu. Observations sur une opinion de M. Toullier fort sujette à critique.
230. Des contre-lettres.
231. Suite.

